# Art. 4 Zone de bâtiments et d’équipements publics – BEP

Les zones de bâtiments et d’équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d’utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Y sont admis des logements de service.

Les reculs entre les constructions et les limites latéraux et postérieur seront au moins 6,0 mètres. Les constructions auront au maximum deux niveaux pleins. Il sera possible d’aménager un niveau dans les combles ou dans un étage en retrait.

La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder:

* 8,00 mètres à la corniche
* 9,00 mètres à l’acrotère
* 11,50 mètres au faitage.